

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat,
coordonnées le 12 janvier 1973)

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.227 du 14 mars 1997

A.69.084/III-22.766

En cause : **KESSLER** Oskar,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel RINGS, avocat,
 Hauptstrasse 242
 4760 Büllingen,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
 boulevard d'Avroy 7C/072
 4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1996 par Oskar KESSLER qui demande l'annulation du permis de bâtir accordé le 18 janvier 1996 par le fonctionnaire délégué du Ministre de la Région wallonne de l'Aménagement du Territoire et du logement à la société coopérative "Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège" (A.I.D.E.) en vue de la construction d'un centre d'épuration des eaux à Manderfeld;

Vu l'arrêt n° 60.390 du 24 juin 1996 constatant que l'affaire est devenue sans objet;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 6 décembre 1996;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TÖLLER, loco Me M. RINGS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 décembre 1996, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur chargé du dossier qui concluait au rejet du recours; que ce rapport

attirait l'attention de la partie requérante sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 17 octobre 1990, aux termes duquel il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 mars 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.